

Exempt- appel en matière de travail

Audience publique du jeudi dix février deux mille.

Numéro 23332 du rôle.

Composition:

Marie-Jeanne HAVE, président de chambre ; Georges SANTER, premier conseiller ; Romain LUDOVICY, premier conseiller ; Georges WIVENES, avocat général ; Marie-José HOFFMANN, greffière assumée.

ENTRE :

la société anonyme A , établie et ayant son siège social à x, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Marc GRASER de Luxembourg du 15 avril 1999,

comparant par Maître André MARC, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et:

B, employé privé, demeurant à x,

intimé aux fins du prédict exploit GRASER,

comparant par Maître Marco FRITSCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 28 octobre 1999.

Saisi le 13 juillet 1998 par B, ci-avant au service de la société anonyme A en qualité d'employé et s'estimant abusivement licencié avec effet immédiat le 20 janvier 1998, d'une demande en paiement de diverses indemnités, le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette a, par jugement du 12 mars 1999, déclaré abusive la résiliation avec effet immédiat du contrat de travail intervenue le 20 janvier 1998, a condamné la société défenderesse à payer au requérant en tout

1.242.735.- francs à titre d'indemnité de préavis (728.490.- francs), d'indemnité de départ (364.245.- francs) et de dommages-intérêts pour préjudice moral (150.000.- francs), ainsi que 10.000.- francs à titre d'indemnité de procédure, a débouté le requérant pour le surplus de sa demande, a débouté la société défenderesse de sa demande en paiement d'une indemnité de procédure et l'a condamnée aux frais de l'instance.

L'appel relevé le 15 avril 1999 par la société A dans les forme et délai légaux est recevable.

L'appelante demande à la Cour, par réformation, de « déclarer régulière et fondée la cessation de plein droit du contrat de travail de la partie intimée (notifiée) par la partie appelante le 20 janvier 1998 sur base de l'article 32 de la loi modifiée du 24 mai 1989 », cette lettre ne pouvant être qualifiée de licenciement, et de décharger l'appelante de toutes les condamnations intervenues à son encontre, subsidiairement, de ne la condamner qu'au paiement de montants nets.

L'intimé interjette régulièrement appel incident et demande à la Cour, par réformation, de condamner la société appelante à lui payer 200.000.- francs du chef de préjudice moral.

Il interjette encore appel incident « en ce que les premiers juges ont déclaré ni fondée, ni justifiée la demande en condamnation de la société A au paiement des montants de 41.328.- francs à titre de cotisations d'assurance maladie payées à la société d'assurance privée AOK entre le 31 mai 1997 et le 6 avril 1998 ainsi que la demande tendant à la condamnation de la prédite société au paiement d'un montant de 537.960.- francs à titre de perte de revenus pour la même période. »

Il conclut pour le surplus à la confirmation du jugement de première instance ainsi qu'à se voir allouer 60,000.- francs à titre d'indemnité de procédure.

La société appelante demande encore à la Cour de déclarer l'appel incident non fondé et de condamner l'intimé à lui payer une indemnité de procédure de 30.000.- francs.

Les faits.

B se trouvait en état d'incapacité de travail à partir du 27 février 1997.

Il touchait son salaire jusqu'au 31 mai 1997.

Le 28 mai 1997 la Caisse de Maladie des Employés Privés décida, sur base d'un rapport du médecin-contrôle de la sécurité sociale du 21 mai 1997 ayant déclaré B apte au travail, de refuser le paiement d'indemnités pécuniaires de maladie.

B ne retournait plus à son lieu de travail.

Le 9 juillet 1997 le président de la Caisse de Pension des Employés Privés rejeta une demande en obtention d'une pension d'invalidité introduite par B le 11 avril 1997 au motif que le requérant avait été reconnu apte au travail au sens de l'article 187 du code des assurances sociales lors du prédit contrôle effectué par le médecin de la sécurité sociale le 21 mai 1997.

Le 2 septembre 1997 le Centre Commun de la Sécurité Sociale informa l'employeur de cette décision tout en ajoutant : « Ainsi nous venons de désaffilier le salarié à la date du 31.05.97, comme il ne reçoit ni salaire ni indemnités des Caisses de Maladie ou de Pension. En cas de reprise de travail du salarié il faudra envoyer une déclaration d'entrée du salarié. »

Le 18 septembre 1997 la susdite décision présidentielle de refus du 9 juillet 1997 fut confirmée, sur un recours du requérant, par le Comité-Directeur de la CPEP.

Le 20 janvier 1998 l'employeur, auquel le salarié semble avoir continué à envoyer des certificats médicaux attestant la prolongation de son état d'incapacité de travail et auquel il affirme notamment avoir envoyé un tel certificat daté du 19 janvier 1998 que l'employeur conteste avoir reçu, a adressé au salarié un courrier rédigé comme suit :

« Monsieur,

Concerne : Certificat du travail

Par la présente nous vous signalons qu'en vertu de l'article 32 de la loi de 1989, votre contrat de travail a cessé de plein droit le 7/7/97. date à laquelle la décision de la Caisse de Maladie des Employés Privés vous ayant déclaré apte au travail et vous ayant informé du refus de continuer à payer vos indemnités pécuniaires de maladie, a pris effet.

De ce fait, nous vous envoyons ci-joint le certificat de travail, la fiche de paie concernant le solde de jours de congé ainsi qu'une rectification des impôts '97.

Nous vous en souhaitons bonne réception.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs. »

Par jugement du 6 avril 1998, coulé en force de chose jugée, le Conseil Arbitral des Assurances Sociales, réformant, sur un recours exercé par B, la susdite décision de refus du Comité-Directeur de la CPEP du 18 septembre 1997, a dit que le requérant avait droit à la pension d'invalidité à partir du 1er juin 1997.

La cessation du contrat de travail.

L'article 32 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail auquel la société appelante se réfère dans son courrier précité du 20 janvier 1998 dispose ce qui suit :

« Le contrat de travail cesse de plein droit :

1) le jour de la décision portant attribution au travailleur d'une pension d'invalidité ; au cas où le salarié continue à exercer ou reprend une activité professionnelle en conformité avec les dispositions légales régissant la pension d'invalidité, un nouveau contrat de travail peut être conclu ;

2) le jour de l'épuisement des droits du salarié à l'indemnité pécuniaire de maladie lui accordée conformément aux dispositions de l'article 14 du code des assurances sociales, à moins qu'il n'y ait attribution d'une pension d'invalidité. »

Ainsi qu'il résulte des termes mêmes de cet article et ainsi que l'ont retenu pour de justes motifs les juges de première instance, c'est le jour de la décision portant attribution au travailleur d'une pension d'invalidité que le contrat de travail cesse de plein droit, et non pas à la date à partir de laquelle ladite pension est attribuée avec effet rétroactif, ainsi que l'entend l'appelante, le recours exercé par le salarié contre une décision de refus ne pouvant avoir aucun « effet suspensif », dès lors que la cessation du contrat de travail résulte de la seule décision d'attribution de la pension.

Il s'ensuit qu'en l'espèce le contrat de travail n'avait pas cessé de plein droit avant le courrier litigieux de l'appelante du fait de l'attribution à l'intimé d'une pension d'invalidité avec effet rétroactif.

Quant à l'épuisement des droits du salarié à l'indemnité pécuniaire de maladie, l'article 32, alinéa

2 précité renvoie à l'article 14 du code des assurances sociales qui dispose ce qui suit :

« Article 14.

1. L'indemnité pécuniaire est accordée tant que persiste l'incapacité de travail suivant l'appréciation du contrôle médical de la sécurité sociale. Les prolongations éventuelles sont à déclarer dans les formes et délais prévus par les statuts.

2. L'indemnité pécuniaire est accordée pendant cinquante-deux semaines au plus, même si une nouvelle maladie survient pendant cette période. Si l'assuré, qui a recouvré sa capacité de travail, est de nouveau touché d'incapacité de travail par suite d'une autre maladie, il a un nouveau droit à l'indemnité pécuniaire de maladie.

3. Le droit à l'indemnité pécuniaire pour un même cas de maladie est rétabli, lorsque l'affilié a entretemps exercé une occupation assujettie pendant cinquante-deux semaines. Les statuts règlent la computation des périodes de travail et d'incapacité de travail discontinues prévue au présent alinéa. »

Le jour de l'épuisement des droits à l'indemnité pécuniaire de maladie visé à l'article 32 de la loi sur le contrat de travail est la date d'expiration de la période de 52 semaines prévue à l'alinéa 2. de l'article 14 C.A.S. précité, et non pas « le jour où le médecin du contrôle médical de la sécurité sociale estime qu'il n'y a plus incapacité de travail », ainsi que l'entend l'appelante en se référant à l'alinéa 1<sup>er</sup> du même article 14, le contrat de travail ne pouvant évidemment pas cesser de plein droit juste au moment où le salarié est déclaré apte à reprendre son travail.

Contrairement à l'opinion erronée exprimée par l'appelante dans son courrier du 20 janvier 1998, le contrat de travail liant les parties n'avait donc pas cessé de plein droit du fait de la décision de la Caisse de maladie de refuser le paiement d'indemnités pécuniaires de maladie, décision qui, ainsi que l'ont retenu à juste titre les juges du premier degré, concerne les rapports de l'assuré-salarié avec son organisme de sécurité sociale, mais n'influe pas sur les relations de travail existant entre le salarié et l'employeur, qui est censé vouloir maintenir le contrat de travail, tant qu'il ne le résilie pas, bien qu'étant de nouveau autorisé à ce faire, après l'expiration de la période de protection prévue à l'article 35(3) 2. de la loi sur le contrat de travail et qui est alors tenu de compléter l'indemnité pécuniaire de maladie de l'employé privé malade dans les conditions et limites prévues au paragraphe (5) du même article 35.

S'il est vrai qu'en l'espèce l'intimé n'est plus revenu travailler et que l'appelante n'était pas tenue à l'obligation prévue à l'article 35(5) précité, à défaut de versement d'une indemnité pécuniaire par la Caisse de maladie, il n'en reste pas moins qu'à défaut de résiliation ou de cessation de plein droit du contrat de travail, ce dernier était encore en vigueur au moment du courrier litigieux de l'appelante du 20 janvier 1998.

Par ce courrier l'appelante, en envoyant à l'intimé son certificat de travail, la fiche de paie concernant le solde de jours de congé ainsi qu'une « rectification des impôts '97 », a de manière non équivoque mis fin à la relation de travail toujours existante entre parties, de sorte que ce courrier est à qualifier de licenciement avec effet immédiat.

Contrairement aux conclusions de l'intimé (faussetment qualifiées d'appel incident, parce que ne réitérant qu'un moyen invoqué en première instance et ne visant que les motifs du jugement ayant rejeté ce moyen), ce licenciement n'est pas irrégulier au regard de l'article 35 précité, parce qu'étant intervenu après l'expiration de la période de protection prévue au paragraphe (3)2., à un moment où l'employeur était de nouveau autorisé (nonobstant la soumission d'un certificat médical de prolongation de l'incapacité de travail) à résilier le contrat

de travail conformément au paragraphe (5).

Le licenciement est cependant abusif pour ne pas être fondé sur un motif réel et sérieux (art. 28(1) LCT), et plus particulièrement sur un motif grave au sens de l'article 27(1) et (2) de la loi sur le contrat de travail.

Les indemnités de préavis et de départ.

L'appelante ayant licencié l'intimé sans y être autorisée par l'article 27 précité, ce dernier a droit à une indemnité compensatoire de préavis ainsi qu'à une indemnité de départ en vertu des articles 23 et 24 de la loi sur le contrat de travail.

L'appelante ne critique pas les montants alloués à ce titre à l'intimé en première instance, sauf à faire valoir « qu'il échet de réformer le jugement attaqué et de condamner la partie appelante à des montants nets » sans autrement préciser son moyen.

C'est cependant à juste titre que les juges du premier degré ont condamné l'appelante au paiement de montants bruts, le problème des retenues fiscales et sociales échappant à la compétence des juridictions du travail, étant donné qu'elles sont fonction de critères personnels du demandeur.

Les condamnations prononcées en première instance sont partant à confirmer.

Le préjudice moral.

L'intimé, qui se trouvait en arrêt de travail depuis presque 11 mois au moment de son licenciement, est malvenu à faire état d'un prétendu préjudice moral que lui aurait causé la résiliation de son contrat de travail par l'employeur le 20 janvier 1998, dès lors qu'il avait sollicité dès le 11 avril 1997 l'octroi d'une pension d'invalidité, qui lui a finalement été attribuée avec effet rétroactif le 6 avril 1998, et qu'il n'avait donc de toute façon pas l'intention de recommencer à travailler au service de l'appelante.

Sa demande n'est partant pas fondée.

Les cotisations d'assurance maladie AOK et la perte de revenus.

Tout en interjetant appel incident « en ce que les premiers juges ont déclaré ni fondée, ni justifiée la demande en condamnation des montants de 41.328.- francs à titre de cotisations d'assurance maladie payées à la société d'assurance privée AOK entre le 31 mai 1997 et le 6 avril 1998 ainsi que la demande au montant de 537.960.- francs à titre de perte de revenus pour la même période », l'intimé ne fait cependant valoir aucun moyen à l'appui de cet appel incident.

Pour autant qu'il entend réitérer les moyens qu'il a invoqués en première instance à l'appui de ses demandes, la décision de rejet des juges du premier degré est à confirmer par adoption des leurs motifs.

Les indemnités de procédure.

Eu égard à la nature et à l'issue du litige il n'est pas inéquitable de laisser les frais non répétables à charge des parties dont les demandes sont partant à rejeter.

Par ces motifs:

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, sur le rapport du magistrat de la mise en état, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu,

reçoit les appels principal et incident ;

dit l'appel incident non fondé ;

dit l'appel principal partiellement fondé ;

réformant :

dit les demandes de B en paiement de dommages-intérêts pour préjudice moral ainsi que d'une indemnité de procédure non fondées et décharge la société anonyme A des condamnations afférentes ;

confirme pour le surplus ;

déboute les deux parties de leurs demandes présentées en appel sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;

condamne chacune des parties pour moitié aux frais de l'instance d'appel avec distraction au profit de Maîtres André MARC et Marco - FRITSCH, sur leurs affirmations de droit.